

ART. 3. — Les modifications indiquées à l'article deux ci-dessus font apparaître :

En recettes : une plus-value de sept millions vingt mille francs par rapport aux prévisions;

En dépenses : une augmentation de quatre vingt douze millions quatre cent quarante-quatre mille francs par rapport aux prévisions, et déterminent un excédent supplémentaire de dépenses de quatre-vingt-cinq millions quatre-cent vingt-quatre mille francs.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-33 du 2 septembre 1961 portant réaménagement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	TOTAL PAR ARTICLE	TOTAL PAR CHAPITRE
36	1	§ 2 — Bureaux du Premier Ministère.	29.300.000	29.300.000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article I ci-dessus seront gagés par l'inscription en recettes de la somme suivante à la rubrique ci-après :

Chap. CV — Contribution du budget général de fonctionnement au budget général d'équipement et d'investissement 29.300.000. —

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 septembre 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

BUT DE L'INSTITUTION

ARTICLE PREMIER. — L'ordre du Mono est créé pour récompenser les services rendus à la nation.

TITRE II

ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'ORDRE

ART. 2. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, est Grand Maître de l'Ordre.

Il est assisté par le haut administrateur à qui est confiée l'administration de l'ordre.

ART. 3. — L'ordre du Mono est composé de :
— citoyens émérites;
— propugnateurs;
— flambeaux;
— mainteneurs;
— grands sièges.

ART. 4. — Les membres de l'ordre le sont à vie.

ART. 5. — Le nombre des citoyens émérites est limité à mille; celui des propugnateurs à cinq cents; celui des flambeaux à cent; celui des mainteneurs à cinquante; celui des grands sièges à dix.

ART. 6. — Les étrangers peuvent faire partie de l'ordre. Ils ne figurent pas dans le cadre fixé.

LOI N° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20%.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte intitulé : « Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. ».

ART. 2. — Ce compte est destiné à recevoir, en attendant la réorganisation de la caisse de retraite togolaise, les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M., ainsi que la contribution complémentaire de 20%.

ART. 3. — Dès institution de la nouvelle caisse des retraites togolaise, ce compte de consignation sera soldé par le versement à cet organisme de la totalité des sommes dont il aura été crédité.